

Fiche technique

Cette fiche technique présente un résumé des principales caractéristiques de ce contrat. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (notamment la notice d'information «Retraite en points»).

«Retraite en points», contrat qui relève du régime Corem est assuré par l'UMR - société anonyme à Conseil d'administration et à mission au capital de 247 668 709 €, Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 828 952 796. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459-75436 Paris Cedex 09. Siège social : 12 rue de Cornulier - 44 000 Nantes.

1 L'adhésion au régime

Pour adhérer au contrat «Retraite en points» qui relève du régime Corem, il suffit d'être adhérent de l'association souscriptrice ADERP, d'avoir entre 18 et 74 ans et de ne pas avoir liquidé ses droits à retraite obligatoire ou atteint l'âge légal fixé par l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

2 Son fonctionnement : une rente versée à vie

«Retraite en points» est un contrat de retraite supplémentaire par points, dont la liquidation peut se faire pour tout ou partie en capital.

Chaque versement réalisé par l'adhérent est converti en points sur la base du prix d'achat du point en fonction de son âge. La valeur de service du point est revue chaque année par les instances de l'UMR et peut varier en fonction des données économiques, à la hausse par revalorisation ou à la baisse du fait de contraintes prudentielles conformément à l'article 17.

La valeur du capital peut varier selon les paramètres de calcul tel que définis à l'article 16(b) de la notice d'information «Retraite en points». La situation du régime Corem, dont relève le contrat «Retraite en points», est consultable dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière, disponible sur le site de l'UMR, depuis votre espace adhérent [menu - Mes documents / Documents généraux] ou peut vous être communiquée sur demande expresse.

Avant la liquidation des droits, il est possible d'en demander le rachat anticipé pour tout ou partie et dans des cas limitativement énumérés par l'article L.124-4 du Code Monétaire et Financier (décès du conjoint, invalidité de l'adhérent, de son conjoint, de ses enfants, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, liquidation judiciaire, acquisition de la résidence principale).

Par ailleurs, les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite compatible avec la loi Pacte.

3 Les versements

L'adhérent acquiert des points par des versements programmés, des versements libres ainsi que par transfert entrant. Le régime est destiné à accueillir trois types de versements de natures différentes, régis par des règles techniques, fiscales et sociales spécifiques.

Ces versements sont donc isolés au sein de trois compartiments distincts :

- Le compartiment « Versements volontaires »
- Le compartiment « Epargne salariale »
- Le compartiment « Obligatoire Entreprise »

Le programme de versements volontaires est librement défini par l'adhérent et peut être réglé :

- En une seule fois/an (180 euros minimum, en début d'année),
- En 12 mensualités (de 20 euros minimum),
- Sous forme de versements libres (180 euros minimum).

À ces montants s'ajoute la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (0,16%). Le compartiment versements volontaires peut également être alimenté par transfert entrant de sommes issues de produits retraite de même nature. Les deux autres compartiments ne peuvent être alimentés que par transfert entrant.

4 La souplesse

Le contrat offre un système de versements souples qui s'adapte à la capacité d'épargne de chacun. Il est possible de faire évoluer ses versements en fonction de son âge et de sa situation professionnelle. C'est un mode de versement juste et adapté à l'évolution de la capacité financière des adhérents.

5

La fiscalité

Par défaut, les versements volontaires sont déductibles fiscalement du revenu net global, pour chaque membre du foyer fiscal dans la limite de son plafond de déduction. Ce plafond est égal à 10% des revenus d'activité de l'année précédente, nets de frais professionnels, dans la limite des planchers et plafonds définis par la réglementation. Néanmoins, si l'adhérent souhaite que ses versements ne soient pas déductibles de ses revenus, il doit indiquer expressément ce choix.

Si les versements ont été déduits à l'entrée, au moment de la liquidation, les sommes perçues seront soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, après application d'un abattement de 10% (plafonné) s'il s'agit d'une rente, et sans abattement s'il s'agit d'un capital. Pour les sorties en capital, la part correspondant à des intérêts ou plus-values générés par les placements des versements sera soumise au prélèvement forfaitaire non libératoire.

Si les versements n'ont pas été déduits, au moment de la liquidation, la rente servie sera fiscalisée au titre des rentes viagères à titre onéreux et/ou le capital versé sera exonéré d'impôt sur le revenu mais la part du capital correspondant à des intérêts ou plus-values générés par les placements sera soumise au prélèvement forfaitaire non libératoire.

Les compartiments Epargne salariale et Obligatoire Entreprise conservent les choix de fiscalité effectués dans les contrats d'origine.

6

La liquidation de la rente

L'âge de référence pour bénéficier du complément retraite est fixé à 62 ans. La liquidation des droits prend effet :

- Au plus tôt, à compter de la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

La liquidation des droits s'effectue simultanément sur tous les compartiments. La répartition entre rente et capital peut être différente selon les compartiments. Sur les compartiments « Versements volontaires » et « Epargne salariale », l'adhérent choisit les modalités de liquidation selon l'une des répartitions suivantes :

	Part des droits versée en rente viagère	Part des droits versée sous forme de capital
Sortie totale en rente viagère	100%	0%
Sortie mixte rente / capital	75%	25%
	50%	50%
Sortie totale en capital	0%	100%

Lorsque, à l'adhésion, l'adhérent a fait le choix irrévocable de la sortie totale sous forme de rente viagère, la sortie sous forme de capital (totale ou partielle) n'est pas autorisée. Sur le compartiment « Obligatoire Entreprise », seule la sortie en rente est autorisée.

7

Protéger ses proches avant la retraite

- En cas de décès avant liquidation, un capital est versé au(x) bénéficiaire(s). La clause bénéficiaire prévue en cas de décès en période de cotisation est la suivante : « selon ma situation au moment du décès,
 - Mon conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé ou,
 - à défaut, mon partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité ou,
 - à défaut, mon concubin tel que défini à l'annexe H du règlement,
 - à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales,
 - et à défaut, mes héritiers suivant la dévolution successorale. »

D'autres bénéficiaires, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés en formulant la demande expressément à l'UMR. Le montant du capital est calculé à hauteur de 100% des droits.

Tout au long de la vie du contrat, l'adhérent peut modifier sa clause bénéficiaire. Il peut être accompagné dans la rédaction de celle-ci.

Ce capital est réparti conformément à la clause bénéficiaire. Au choix de chaque bénéficiaire, ce capital est servi immédiatement en une seule fois ou de manière fractionnée sur une durée de 5, 10 ou 15 ans. Dans ce dernier cas, les fractions annuelles seront de montants identiques et versées mensuellement par douzième.

L'adhérent peut également souscrire une garantie complémentaire décès facultative, Sérénité, qui permet de protéger ses proches en leur assurant le versement d'un capital en cas de décès avant liquidation moyennant le versement d'une cotisation annuelle.

Protéger ses proches après la retraite

Choix de la rente viagère

Au moment de la mise en place du complément «Retraite en points» offre la possibilité d'opter pour :

- une rente viagère sans réversion,
- une rente viagère avec réversion à 60%, 80% ou 100%, au profit du conjoint ou, à défaut, du partenaire dans le cadre d'un PACS ou, à défaut, du concubin, ou aux enfants en situation de handicap (taux au moins égal à 80%),
- une rente viagère avec Option Certitude jusqu'à 80 ans : en cas de décès de l'adhérent avant 80 ans, la rente continuera d'être versée à ses bénéficiaires jusqu'à son 80ème anniversaire. S'il est toujours vivant à 80 ans, sa rente continuera de lui être versée tout au long de sa vie.

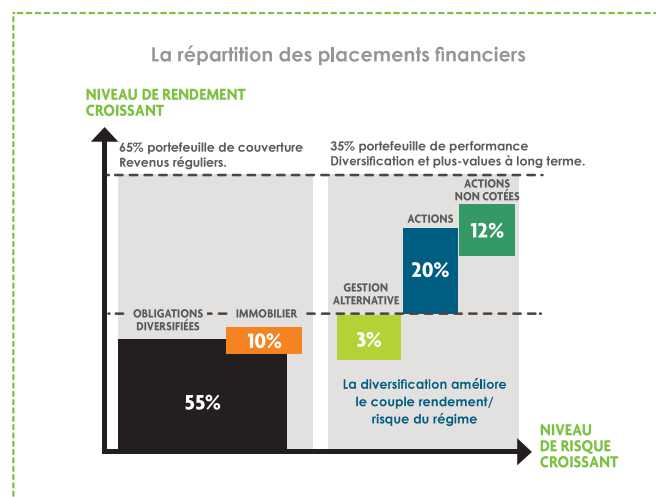
Pour ces trois options, la rente perçue est le produit du nombre de points servis (après application éventuelle des coefficients d'âge ou de minoration) par la valeur de service du point après déduction des frais de gestion et des prélèvements sociaux règlementaires. Cette valeur est revue chaque année par les instances de l'UMR et peut varier en fonction des données économiques, à la hausse par revalorisation ou à la baisse du fait de contraintes prudentielles.

Choix du capital

Si l'adhérent choisit de fractionner le capital sur 2, 4, 6 ou 10 années, un ou plusieurs bénéficiaires doivent être désignés, en cas de décès avant la date d'échéance des versements. La clause bénéficiaire est identique à celle prévue en cas de décès en période de cotisation.

La gestion des actifs

La gestion des actifs de l'UMR est fondée sur une très large diversification des placements. L'UMR, investisseur institutionnel de long terme, s'entoure de sociétés de gestion qui gèrent en son nom la grande majorité de ses actifs financiers. Cette délégation de gestion permet de s'entourer d'experts du marché (en actions, en obligations ou en immobilier), de diversifier les risques et de baisser les coûts de gestion grâce aux effets de la mutualisation. Ainsi, les actifs sont sélectionnés dans le meilleur intérêt des bénéficiaires. La stratégie d'investissement est définie par son Conseil d'administration en fonction des recommandations du Comité actif/ passif et des décisions de la Commission des investissements. L'UMR a défini depuis le 1er janvier 2015 une stratégie d'investisseur responsable. L'intégration de l'ESG consiste à prendre en compte dans la gestion des placements de l'UMR des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.



Les frais de gestion du régime

Par ailleurs, « Retraite en points » est géré par une structure composée de spécialistes, qui veillent à optimiser les placements des adhérents dans un souci constant de sécurité. Ainsi, les frais de gestion de « Retraite en points » sont fixés à 2% des cotisations, 1% des rentes et 0,37% de l'encours financier du régime. Ils figurent parmi les plus bas du marché.